ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 23104

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation difficile des personnes allergiques à certaines denrées alimentaires. Ces personnes, qui doivent impérativement exclure de leur alimentation les allergènes auxquels elles sont sensibles afin de ne pas risquer de manifestations allergiques pouvant être très graves, ne peuvent obtenir les renseignements nécessaires pour s'alimenter sans risque compte tenu du système d'étiquetage géré par le Codex alimentarius. En effet, ce système oblige seulement les fabricants à mentionner sur les emballages les composants représentant au moins 25 % du produit et ne prévoit pas la mention obligatoire des composants alimentaires considérés par la communauté scientifique comme étant responsables des plus fréquentes et des plus graves allergies et intolérances alimentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer le système d'étiquetage des produits alimentaires dans le sens d'une diminution des risques encourus par les personnes allergiques.

Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suivent le décret n° 84.1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. Actueellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait toutefois l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex alimentaire. Lors de la dernière session du Codex alimentaire qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale a saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Son avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et à la délégation française du Codex alimentarias.

Données clés

Auteur : M. Robert Hue
Circonscription : Val-d'Oise (5e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23104
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : santé et action sociale
Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6922
Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 503